**FICHE DE SYNTHESE**

**Examen préalable à la réalisation d’une Evaluation Environnementale pour**

**l’AVAP de Barraux**

**1. Intitulé du projet**

Création d’une Aire de mise en Valeur de l’Architecture et du Patrimoine à Barraux

**2. Etat de la planification du territoire**

Le territoire de Barraux est couvert par un Plan d’Occupation des Sols (POS) approuvé le 3 décembre 1999 et modifié le 26 mai 2000. Ce dernier n’avait pas fait l’objet d’une Evaluation Environnementale.

Le territoire fait actuellement l’objet d’une élaboration de son Plan Local d’Urbanisme (PLU).

Le PADD du PLU a fait l’objet d’un Débat lors de la séance du Conseil municipal du 22 janvier 2013.

Le zonage de l’AVAP et la rédaction du règlement ont été réalisé en collaboration avec l’équipe en charge du PLU lors de plusieurs séance de travail afin d’assurer la compatibilité des deux documents.

**3. Description des caractéristiques principales de l’AVAP, notamment celles constituant un cadre pour d’autres projets ou activités**

3.1 Les objectifs de l’AVAP de Barraux sont :

- la préservation et la mise en valeur du grand paysage constituant l’environnement du fort Barraux

- la préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain et des structures paysagères le constituant.

- la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti en général, et plus spécifiquement de éléments repérés en catégorie C1, C1 ou C3.

- l’aménagement et le traitement qualitatif des espaces publics.

- l’intégration des constructions nouvelles dans l’environnement bâti et paysager.

- la promotion d’une architecture contemporaine de qualité.

- le développement et l’utilisation des matériaux locaux.

- l’intégration des dispositifs de production d’énergie autonomes d’initiative privée ou collective

3.2 L’AVAP de Barraux n’a pas vocation à encadrer des projets autres que ceux soumis à régime déclaratif.

**4. Descriptions des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone, des enjeux du territoire**

4.1 Milieux naturels et biodiversité :

- Le territoire communal est en partie couvert par quatre ZNIEFF, deux de type I (ZNIEFF des Falaise des ruisseaux d’Alloix aux Dégouttés et ZNIEFF de la Forêt alluviale de Chapareillan), deux de type II (ZNIEFF du Massif de la Chartreuse et ZNIEFF de la zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble). Ces ZNIEFF, en limite de commune, ne sont pas intégrées dans le périmètre de l’AVAP.

- Le territoire communal n’est pas concerné par une zone «Natura 2000»

- Le territoire communal est concerné par 2 zones humides : forêt alluviale de Chapareillan, et les boisements marécageux de Barraux ; la forêt alluviale, en bord d’Isère, n’est pas intégrée dans le périmètre de l’AVAP, contrairement aux boisements marécageux, au Sud-Est du bourg, qui sont intégrés dans un secteur paysager afin d’en assurer sa protection.

- Les trames vertes ont été repérées au PLU et sont intégrées dans les secteurs paysagers de l’AVAP : boisements des coteaux, végétation ripisylve, comme autant de séquences et corridors écologiques qui encadrent et rythment le paysage patrimonial de Barraux. Comme le PLU, l’AVAP garantira leur protection sur l’aire définie.

- Les trames bleues ont été également été repérées au PLU et sont intégrées dans les secteurs paysagers de l’AVAP.

4.2 Paysage :

- Le territoire communal ne comporte ni site inscrit ni site classé.

- L’AVAP identifie et émet des prescriptions sur les parcs et jardins remarquables.

L’enjeu est ici de préserver les espaces non bâtis, végétalisés et composés, et de protéger certaines essences rares ou sujets anciens (chênes, séquoia etc.).

- L’AVAP identifie les alignements d’arbres remarquables et prescrit la conservation de leur principe de composition, leur développement ou leur restitution, le remplacement des sujets manquants ou malades.

- L’AVAP identifie des cônes de vue remarquables sur le Fort-Barraux, le grand paysage du Massif de Chartreuse et sur les différentes entités bâties de Barraux (bourg, Cuiller, le Fayet…). Ces cônes de vue ont pour vocation d’être préservés et pris en compte dans tous les projets soumis à déclaration afin de ne pas dégrader la qualité paysagère du site.

- Le territoire large bénéficie de 4 unités paysagères : le bassin de Chambery et Montmélian, le Haut-Grésivaudan, l’agglomération de Pontcharra et la bordure orientale de la Chartreuse.

- Une grande partie du territoire de la commune est englobée dans le périmètre d’étude du parc naturel régional de Chartreuse. L’élaboration de l’AVAP s’est faite avec la participation active du PNR et la compatibilité avec le Plan du Parc et la charte a été particulièrement étudiée.

4.3 Architecture, patrimoine et archéologie :

- Le territoire de l’AVAP comporte 2 Monuments Historiques : le Fort-Barraux (Cl. MH) et le château du Fayet (Inv.)

- Le territoire ne comporte pas de site inscrit au patrimoine mondial de l’UNESCO

- Le territoire de la commune est couvert par 11 entités archéologiques connues : le Fort Barraux, le Hameau de Cuiller, le château Maniquet, le prieuré Saint-Martin, l’eglise Saint-Martin, le port de la Gache, la voie romaine de la Gache, la maison forte de la Gache, et les Bruyères. Ces entités, communiquées par le SRA, font partie du territoire de l’AVAP.

4.4 Energie :

- Le territoire de Barraux se situe dans le Grésivaudan, orienté sud-ouest/nord-est. Les contreforts de la Chartreuse sont protégés du vent de nord et du vent d’ouest. On retrouve à Barraux un climat océanique montagnard caractérisé par des précipitations abondantes en toutes saisons avec cependant deux maxima, l’une à la fin du printemps, l’autre au début de l’hiver.

- Le potentiel énergétique de la commune est relativement faible. Barraux se situe dans une zone d’ensoleillement moyen (entre 4,2 et 4,4 kWh/m²/jour) et dans une zone de potentiel éolien faible (zone E). Par ailleurs le territoire de la commune n’est pas concerné par une Zone de Développement Eolien.

- Le diagnostic préalable n’a pas identifié d’îlot de chaleur.

4.5 Eau :

- Le territoire de l’AVAP est concerné par une nappe exploitée pour l’alimentation en eau potable : la zone de captage de la Gâche, identifiée au PLU, fait partie du secteur paysager de l’AVAP.

- L’ AVAP, comme le PADD, affiche un objectif de lutte contre l’artificialisation des sols et décline des dispositions réglementaires et des recommandations dans ce sens.

4.6 Cadre de vie :

- Concernant la pollution sonore, l’AVAP s’appuie sur le diagnostic préalable du PLU.

- Concernant la pollution lumineuse, l’AVAP s’appuie sur le diagnostic préalable du PLU.

- Le développement des voies de déplacement doux est un des objectifs du PADD du PLU. L’AVAP intègre parfaitement ces axes de développement en préservant et revalorisant les cheminements anciens notamment (Cf. tracé de l’ancienne voie ferrée).

**5. Description des principales incidences sur l’environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de l’AVAP**

5.1 Les enjeux de biodiversité :

- L’AVAP préconise de préservation et le développement des corridors écologiques en favorisant la mise en place d’un maillage vert entre les parcs et jardins remarquables de la partie urbanisée et les espaces naturels environnant (ZNIEFF, zones humides, PNR de Chartreuse.)

5.2 Les enjeux du paysage :

L’AVAP de Barraux est directement concernée par la préservation des différentes entités paysagères identifiées sur le territoire afin d’assurer la protection du patrimoine paysager et la valorisation de cette topographie si particulière et caractéristique de Barraux.

5.3 La gestion économique de l’espace et les enjeux de maîtrise de l’étalement urbain :

Le règlement de l’AVAP préconise la conservation de la densité importante au sein de la zone urbanisée de Barraux et des principaux hameaux avec le comblement des dents creuses s’y trouvant, tout en préservant les césures paysagères (ruisseaux, parcs, ..) afin de conserver l’identité des différents hameaux. L’objectif est d’assurer au maximum la préservation du paysage naturel et agricole et l’environnement du Fort-Barraux.

5.4 Le climat et les énergies renouvelables :

Le règlement de l’AVAP a été établi afin de permettre au maximum l’intégration, au sein du bâti neuf comme de l’existant, des dispositifs de production d’énergie renouvelable dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la qualité du patrimoine.

- Des règles ont également été émises pour permettre l’amélioration de l’isolation thermique et des systèmes de production de chauffage des bâtiments existants lorsque cela était possible.

5.5 L’eau :

- Concernant la gestion des ressources en eau, l’AVAP s’appuie sur le diagnostic préalable du PLU.

- L’AVAP n’a pas émis de mesure pouvant influer, d’une façon positive ou négative, sur la qualité de l’eau, sa température, son pompage, son forage ou l’étendue de ses ressources. L’AVAP a relevé un grand nombre de fontaines, lavoirs, … qui sont à préserver.

5.6 Le cadre de vie :

- L’AVAP à pour objectif d’améliorer le cadre de vie des habitants de Barraux en favorisant la qualité des constructions, le maintien et la préservation des parcs et jardins remarquables, la préservation des grands paysages naturels et la mise en valeur du Fort-Barraux.